

Document:-
A/CN.4/SR.2466

Compte rendu analytique de la 2466e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2466^e SÉANCE*Lundi 22 juillet 1996, à 15 h 10**Président : M. Ahmed MAHIOU*

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Visite d'un ancien membre de la Commission du droit international

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Graefrath, qui a été membre de la Commission de 1987 à 1991 et qui a présidé sa quarante et unième session en 1989.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*) [A/CN.4/472/Add.1, sect. F]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite M. Bowett, coordonnateur des travaux du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, à présenter le rapport du Groupe de travail [ILC(XLVIII)/WG/LTPW/2/Rev.1¹].

3. M. BOWETT indique que le rapport se divise en deux parties, consistant respectivement en un plan général et en trois additifs.

4. Dans le plan général, qui a été établi par M. Pellet, l'ensemble du droit international est passé en revue, domaine par domaine, au sein de douze sections. Chacune de celles-ci est structurée de façon à faire apparaître les sujets dont l'étude a déjà été menée à bien ou qui ont été abordés mais abandonnés, les sujets à l'étude à la Commission et les sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir. À propos de cette dernière catégorie de sujets, M. Bowett invite les membres de la Commission à ne pas accorder trop d'importance à leur formulation, car ce ne sont que des idées qui n'engagent ni la Commission ni aucun de ses membres.

5. Plus importante est la deuxième partie du document dans laquelle le Groupe de travail présente trois des su-

jets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir, dont chacun fait l'objet d'un additif. L'additif 1, relatif à la protection diplomatique, vise à compléter et préciser la proposition que la CDI, à l'issue de sa quarante-septième session, avait présentée à l'Assemblée générale². Il s'agit de donner à la Sixième Commission une idée relativement claire de ce que la CDI entend par ce sujet. L'additif 2, intitulé « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », reprend une proposition que la Commission avait faite trois ans auparavant et présente une version abrégée du schéma détaillé qui avait alors été établi³. L'additif 3, relatif aux actes unilatéraux des États, vise une proposition faite à la présente session, que les membres du Groupe de travail ont généralement bien accueillie, et contient une analyse de ce que pourrait être la teneur de ce sujet.

6. S'agissant des trois additifs, M. Bowett souligne que ni la CDI ni un futur rapporteur spécial ne seront liés par le contenu des sujets tel qu'il y apparaît. Le but est d'éclairer la Sixième Commission pour qu'elle puisse évaluer en connaissance de cause le mérite des différentes propositions.

7. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission examine successivement la partie liminaire, paragraphe par paragraphe, puis le plan général, section par section, et enfin les additifs.

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 de la partie liminaire sont adoptés.

PLAN GÉNÉRAL

8. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. ROSENSTOCK, précise qu'au sein de chaque section, seul le point « Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir » est susceptible de faire l'objet d'observations, étant entendu que sont énoncés sous ce point, non pas des sujets dont la Commission devrait entreprendre l'étude, mais des thèmes qu'elle pourrait envisager d'aborder étant donné qu'ils n'ont encore fait l'objet d'aucun travail de codification.

SECTION I (Les sources du droit international)

La section I est adoptée.

SECTION II (Les sujets du droit international)

9. M. de SARAM dit que le sujet relatif au gouvernement démocratique, sous la rubrique « La qualité d'État », lui semble avoir une pertinence juridique moindre que celle des autres sujets figurant sous cette rubrique, et qu'il a, à son avis, un sens plus politique que strictement juridique. Il aimerait avoir des précisions sur ce point.

¹ Voir 2465^e séance, note 1.

² *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), par. 501.

³ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/454.

10. M. LUKASHUK ne comprend pas les doutes de M. de Saram. Ce sujet reflète la nouvelle évolution du droit international, surtout dans le domaine de la coopération, européenne ou autre. Il mérite donc de faire l'objet de recherches.

11. M. BOWETT estime que ce sujet n'est pas d'ordre purement politique, car la démocratie exige des structures juridiques, et certains principes de gouvernement démocratique peuvent être formulés sous forme de principes constitutionnels. L'énoncé de ces principes pourrait éclairer certains gouvernements.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a peut-être là un problème d'intitulé, car la notion de gouvernement démocratique évoque peut-être trop le système interne.

13. M. PELLET explique que si, pendant longtemps, le droit international public a été défini comme un droit de l'indifférence aux systèmes de gouvernement, l'expansion de la démocratie pluraliste fait que le problème du gouvernement démocratique se pose dans le droit contemporain, comme le montrent le statut de la Banque européenne de reconstruction et de développement, la « conditionnalité » du FMI, ou les lignes directrices pour la reconnaissance des États appliquées par l'Union européenne aux nouveaux États d'Europe centrale et orientale. Cela étant, le sujet n'est probablement pas mûr pour la codification et, à cet égard, M. Pellet réaffirme la nécessité de prendre cette partie du rapport pour ce qu'elle est, c'est-à-dire l'énoncé d'un certain nombre de thèmes qui, soit ont été formellement proposés à un moment ou à un autre des travaux de la Commission, soit pourraient avoir un intérêt car ils sont encadrés par des règles de droit coutumier au sujet desquelles une codification pourrait être envisagée. Cette partie du rapport ne vise donc qu'à montrer aux membres de la Sixième Commission qu'il reste de très larges pans du droit international, traditionnels ou plus nouveaux, à codifier, mais elle n'engage pas la CDI pour l'avenir. Il pourrait d'ailleurs être précisé, dans une note de bas de page, que la Commission se réserve d'approfondir sa réflexion sur les différents thèmes à sa session suivante.

14. M. VILLAGRÁN KRAMER indique que, sur le continent américain, le problème du gouvernement démocratique continue d'être discuté, aux niveaux juridique et politique, sous deux aspects très importants : d'une part, comme composante inhérente de l'État, et, d'autre part, comme engagement de l'État de renforcer la démocratie sur son territoire et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mécanismes de défense. Étant donné que la question se pose, M. Villagrán Kramer juge certes positif et constructif que la Commission l'inscrive à son ordre du jour, mais il tient à exprimer des réserves quant à un quelconque droit d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

15. M. ROSENSTOCK appuie le maintien de ce sujet sur la liste de ceux que la Commission pourrait étudier dans l'avenir en espérant que, tôt ou tard, celle-ci sera appelée à élaborer un texte sur les conséquences juridiques du principe selon lequel les gouvernements tirent leur légitimité du consentement librement donné par le peuple.

16. M. ROBINSON pense qu'il ne serait pas difficile de dégager certains principes juridiques liés au gouvernement démocratique, mais il comprend les préoccupations exprimées par M. de Saram dans la mesure où le libellé du sujet laisse entendre que le gouvernement démocratique est une condition nécessaire de la qualité d'État. Une formulation plus neutre, telle que « formes de gouvernement », serait peut-être plus acceptable.

17. M. SZEKELY dit que ce sujet doit être maintenu dans la liste de ceux que la Commission pourrait étudier dans l'avenir, car il est de la plus haute importance, tant pour ceux que préoccupent des pressions internationales indues que pour ceux qui sont sincèrement attachés au principe selon lequel les gouvernements tirent leur pouvoir de la volonté du peuple.

18. M. MIKULKA est d'avis que le sujet concernant la « succession » de gouvernements devrait être transféré sous le point 1 (Sujets abordés mais abandonnés), car il croit se souvenir que la question a été débattue en 1963, et que la Commission a alors dégagé certaines conclusions.

19. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. AL-BAHARNA, admet que le gouvernement démocratique est un thème important dans le monde contemporain. Il pense toutefois que, plutôt qu'un critère applicable à la « qualité d'État », c'est une question qui se rapporte à la reconnaissance des gouvernements. Il propose donc de transférer ce sujet sous la rubrique « Gouvernement ».

20. M. PELLET n'est pas opposé à un tel transfert, mais il serait prêt aussi à accepter la suggestion de M. Mikulka, sous réserve de vérification. À propos de la forme du plan général, il regrette que la structure qu'il avait initialement retenue pour chaque section ait été remaniée, et invite la Commission à reprendre le mode de présentation suivant : 1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien; 2. Sujets à l'étude à la Commission; 3. Sujets abordés mais abandonnés; 4. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir.

21. M. LUKASHUK fait observer que par « gouvernement démocratique » on entend non pas le pouvoir exécutif, mais le système démocratique, au centre duquel sont les droits de l'homme. Si l'on reconnaît les droits de l'homme, on doit accepter la notion de gouvernement démocratique.

22. M. BENNOUNA souscrit à l'observation de M. Tomuschat. Il s'agit d'une notion très controversée, qui ne se prête actuellement ni à codification ni à développement progressif. Il propose donc de supprimer purement et simplement ce sujet.

23. De l'avis de M. ROSENSTOCK, appuyé par M. SZEKELY, étant donné qu'il a été proposé dans le cadre d'un compromis de transférer ce sujet sous la rubrique « Gouvernement », sa suppression ne peut se faire que par un vote.

24. M. BENNOUNA dit que la solution consiste peut-être à remplacer « démocratique » par « représentatif ».

Il en est ainsi décidé.

La section II, ainsi modifiée, est adoptée.

SECTIONS III (Succession d'États et autres personnes morales), IV (Juridiction — immunité de juridiction des États) ET V (Droit des organisations internationales)

Les sections III, IV et V sont adoptées.

SECTION VI (Situation de l'individu dans le droit international)

25. M. LUKASHUK fait observer que le thème de l'individu en tant que sujet du droit international, qui figure sous le point 2, n'est pas l'intitulé d'un sujet, mais un concept de droit international. Il propose donc de le supprimer.

26. M. ARANGIO-RUIZ dit que, pour éviter toute prise de position doctrinale, mieux vaudrait intituler ce sujet « L'individu dans le droit international ».

Il en est ainsi décidé.

27. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que le titre « Normes minimales de civilisation », qui figure sous le point 2, n'est peut-être pas très heureux, et rappelle que, jusqu'au XIX^e siècle, l'Europe qualifiait le reste du monde de « non civilisé » pour justifier ses privilèges.

28. M. PELLET dit qu'il s'agit d'une expression très courante, mais propose de supprimer purement et simplement ce sujet pour éviter tout débat et faire gagner du temps à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

29. M. TOMUSCHAT, se référant aux deux derniers sujets énumérés sous le point 2, dit qu'ils relèvent d'un domaine qui est traditionnellement le domaine de compétence de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La CDI n'a jamais été active dans ce domaine. Veut-elle vraiment le devenir, au risque d'avoir l'air de remettre en question les travaux de la Commission des droits de l'homme ?

30. M. PELLET dit que la Commission du droit international est pourtant bien à l'origine de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. D'autre part, les deux sujets mentionnés par M. Tomuschat sont des sujets qui ont été proposés pour étude et retenus. Si la Commission veut les supprimer, c'est l'ensemble du document qu'elle devra revoir. Elle aura d'ailleurs tout loisir de les éliminer lorsqu'elle dressera la liste définitive des sujets qu'elle veut réellement étudier.

31. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. ROSENSTOCK, dit qu'il serait peut-être souhaitable d'indiquer, par exemple dans la partie liminaire, que les sujets énumérés dans le plan général ne sont pas les sujets que la Commission doit forcément étudier, mais uniquement des sujets susceptibles de se prêter à codification, et ceci pas nécessairement par la Commission elle-même.

32. M. SZEKELY, se référant à l'observation de M. Tomuschat, dit que la grande majorité des sujets figurant dans le plan général ont été ou sont examinés par d'autres instances ou organismes du système des Nations Unies ou extérieurs à celui-ci. Cette considération ne doit pas limiter la liberté d'action de la Commission, qui

est l'organe subsidiaire de l'Assemblée générale spécialement chargé de la codification et du développement progressif du droit international. Il faut donc conserver les deux derniers sujets sous le point 2 de la section VI.

33. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'il n'est pratiquement aucun domaine du droit international qui ne soit pas d'une manière ou d'une autre lié à la question des droits de l'homme. Les deux derniers sujets en question doivent donc être maintenus.

34. M. BOWETT rappelle que le sujet relatif aux droits de l'homme et à la défense de la démocratie a été proposé en 1962. Quant à l'observation de M. Tomuschat, il est expressément indiqué, au paragraphe 2 de la partie liminaire, que d'autres organismes ont entrepris l'étude de certains sujets proposés dans le passé.

35. M. ROBINSON, se référant au sujet relatif à l'extradition, fait observer qu'il est placé sous la rubrique « Traitement des étrangers », et se demande s'il s'agit d'étudier l'extradition uniquement sous l'angle des droits de l'individu ou d'étudier l'ensemble du sujet de l'extradition, qui est beaucoup plus large.

36. Le PRÉSIDENT dit que ce sujet a été proposé en 1949, mais qu'il n'a pas été défini.

La section VI, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION VII (Droit pénal international)

37. M. BARBOZA s'étonne que le sujet relatif aux crimes contre l'humanité figure sous le point 2 (Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir), alors qu'elle a étudié ces crimes dans le cadre de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

38. M. PELLET dit que l'observation de M. Barboza ne manque pas de logique, mais fait observer que la Commission n'a pas épuisé le sujet.

39. M. VILLAGRÁN KRAMER propose d'intituler le sujet « Autres crimes contre l'humanité ».

40. Le PRÉSIDENT dit qu'il se pose effectivement un problème, à fortiori l'année où la Commission soumet son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'Assemblée générale. Ce sujet devrait sans doute être supprimé, quitte à être réintroduit à un moment plus opportun.

41. M. BENNOUNA fait observer que le projet de code n'est pas exhaustif et que certains crimes d'une importance extrême pour la communauté internationale, par exemple le terrorisme international et le trafic de stupéfiants sur une grande échelle, ont été laissés de côté. Peut-être pourrait-on intituler le sujet « Autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

42. M. CALERO RODRIGUES souscrit à l'observation du Président : il risque en effet de paraître bizarre à l'Assemblée générale que, en même temps qu'elle présente son projet de code, la Commission mentionne les crimes contre l'humanité parmi les sujets qu'elle pourrait étudier dans l'avenir. Il est néanmoins également exact

que le projet de code ne vise pas tous les crimes internationaux.

43. M. PELLET propose d'intituler le sujet « Les crimes internationaux autres que ceux mentionnés dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

Il en est ainsi décidé.

La section VII, ainsi modifiée, est adoptée.

SECTION VIII (Droit des espaces internationaux)

44. M. GÜNEY constate que l'on retrouve deux fois dans cette section la question du régime juridique des cours d'eau internationaux, sous le point 1, puis sous le point 3. Dans ce dernier cas, elle recouvre, d'une part, la navigation sur les cours d'eau internationaux, sujet bienvenu qui fait logiquement suite à celui du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et, d'autre part, le droit des eaux souterraines captives internationales. Ce dernier sujet a été considéré comme prématuré par la Commission, qui est restée divisée en la matière. D'ailleurs, l'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur le précédent projet d'articles relatif aux cours d'eau. De l'avis de M. Güney, il conviendrait de faire disparaître de la liste la question des eaux captives.

45. M. MIKULKA, se référant au même sujet du droit des eaux souterraines captives internationales, se demande s'il est à sa place sous la rubrique intitulée « Régime juridique des fleuves internationaux et questions connexes ». L'expression « eaux captives » signifie bien, dans l'esprit de la Commission, qu'il s'agit de tout autre chose que de cours d'eau. Le sujet en question devrait plutôt être rangé sous la rubrique « Ressources partagées ».

46. M. ROSENSTOCK se déclare en faveur de ce remaniement.

47. M. SZEKELY, appuyé par M. PELLET, rappelle que le sujet relatif au droit des eaux souterraines captives internationales, s'il a fait effectivement l'objet d'un débat qui n'a pas abouti, a bel et bien été proposé en 1993⁴. À ce titre, il doit figurer dans la liste. Peut-être en effet devrait-il être rangé sous la rubrique « Ressources partagées ».

48. M. LUKASHUK retrouve dans la section à l'examen, à propos du sujet concernant le droit de l'espace, le même problème que celui que signalait M. Tomuschat à propos des droits de l'homme dans la section précédente : la Sixième Commission risque, en effet, de se demander pourquoi la CDI inscrit l'espace parmi les sujets qu'elle pourrait étudier dans l'avenir, alors que l'Organisation des Nations Unies dispose d'un organe spécialisé en cette matière, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

49. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. MIKULKA, fait observer que le sujet a été proposé en 1962, avant même la naissance de l'organe dont vient de parler M. Lukashuk. Il rappelle qu'il est précisé, au paragraphe 2 de la partie liminaire, que d'autres organismes ont entrepris l'étude de certains sujets proposés dans le passé.

50. M. SZEKELY pense qu'il faudrait remplacer l'expression « Ressources partagées », qui n'a plus cours, par l'expression « Ressources transfrontières », en usage partout.

51. M. PELLET, M. CALERO RODRIGUES, M. BARBOZA et M. GÜNEY approuvent cette modification.

52. Le PRÉSIDENT suggère de faire disparaître la rubrique « Régime juridique des fleuves internationaux et questions connexes » et de remplacer l'intitulé de la rubrique « Ressources partagées » par « Ressources transfrontières », en faisant figurer sous cette nouvelle rubrique les sujets suivants : le droit des eaux souterraines captives internationales, la navigation sur les cours d'eau internationaux, l'indivis mondial et le patrimoine commun de l'humanité.

53. M. BARBOZA souhaiterait ajouter un cinquième sujet à cette liste, celui de l'intérêt commun de l'humanité. L'évolution des points de vue a montré les limites de la notion de patrimoine commun de l'humanité : il est difficile de considérer la Lune ou les autres corps célestes, ou encore la diversité biologique sous l'angle patrimonial. Le principe de l'intérêt commun de l'humanité figure déjà dans les préambules de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que dans certaines résolutions de l'Assemblée générale. Enfin, ce sujet a le mérite d'être très proche des préoccupations contemporaines de la communauté internationale.

54. M. PELLET souscrit à cette initiative.

55. M. CALERO RODRIGUES ajoute que le sujet proposé a été en effet évoqué lors d'une réunion du PNUE récemment tenue à Malte.

56. Le PRÉSIDENT constate que la Commission est disposée à ajouter aux sujets qu'elle pourrait étudier dans l'avenir celui de l'intérêt commun de l'humanité.

57. M. TOMUSCHAT s'interroge sur le titre donné au point 3 (Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir), dans la mesure où il s'agit, pour l'essentiel, de sujets proposés dans le passé et, pour ainsi dire, historiques.

58. Après un débat sur la formule qu'il conviendrait d'employer, débat auquel participent M. MIKULKA, M. CALERO RODRIGUES, M. BOWETT et M. BARBOZA, le PRÉSIDENT suggère de modifier l'alinéa c du paragraphe 2 de la partie liminaire du rapport dans le sens indiqué par M. PELLET, de manière qu'il se lise comme suit :

« c) À ajouter quelques autres sujets possibles sur lesquels il n'entre pas dans l'intention de la Commis-

⁴ Ibid.

sion de prendre une décision ferme quant à la faisabilité ou à l'opportunité de leur examen à l'avenir. »

Il en est ainsi décidé.

La section VIII, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION IX (Droit des relations — de la responsabilité internationales)

59. M. MIKULKA juge étrange d'avoir réuni, dans la même section, le droit des relations internationales et le droit de la responsabilité internationale. Il pense qu'il aurait été plus logique de placer le sujet relatif à la représentation internationale « quasi diplomatique » des organisations internationales dans la section V, qui traite du droit des organisations internationales. Il suggère à tout le moins de supprimer les mots « quasi diplomatique » dans le libellé de ce sujet.

60. M. PELLET ne voit pas d'objections à ce que l'on supprime les mots « quasi diplomatique » dans le titre de ce sujet. Il est, en revanche, hostile à ce que le sujet lui-même soit placé dans la section V, car il lui semble relever directement de l'intitulé de la section IX, à savoir du droit des relations internationales. Il est inévitable que certains sujets se recoupent, ce qui fait que leur classement dans une section ou dans une autre peut donner lieu à d'innombrables discussions.

61. M. MIKULKA, appuyé par M. GÜNEY, maintient sa réserve. Il lui semble important que le découpage des sections soit aussi rigoureux que possible.

62. M. LUKASHUK estime, quant à lui, que le droit des relations diplomatiques et consulaires aurait dû faire l'objet d'une section distincte.

63. Le PRÉSIDENT prend note des observations des membres. Toutefois, il lui semble que leurs réserves portent davantage sur la forme que sur le fond. Il suggère donc que la section IX soit adoptée en l'état.

La section IX est adoptée.

SECTION X (Droit de l'environnement et des relations économiques)

64. M. TOMUSCHAT note que, parmi les sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir, il est fait mention des problèmes juridiques internationaux liés à la privatisation de biens d'État. Il se demande si de tels problèmes peuvent effectivement se poser dans la pratique.

65. M. PELLET confirme qu'il en existe de nombreux exemples et que l'Assemblée générale a même adopté des résolutions sur le sujet.

66. M. YANKOV ne voit pas pourquoi l'on a regroupé, dans une même section, le droit de l'environnement et le droit des relations économiques. Même s'il y a incontestablement une dimension économique dans les problèmes d'environnement, les deux choses sont très

différentes. Il propose donc que cette section soit scindée en deux sections distinctes.

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission adopte cette proposition, qui porte uniquement sur un problème mineur de présentation.

La section X, ainsi modifiée, est adoptée.

SECTION XI (Droit des conflits armés — du désarmement)

68. M. ROSENSTOCK note que, dans chacune des sections, on trouve un rappel des sujets pertinents déjà abordés à un moment ou à un autre par la Commission. Or, il croit se souvenir que la Commission a déjà étudié dans le passé des questions en rapport avec le droit des conflits armés. Si tel est bien le cas, il faudra l'indiquer.

69. Le PRÉSIDENT dit que cela sera vérifié. S'il n'entend pas d'autres observations, il considérera que la Commission souhaite adopter la section XI.

La section XI est adoptée.

SECTION XII (Règlement des différends)

70. M. VILLAGRÁN KRAMER fait remarquer que la résolution 50/50, récemment adoptée par l'Assemblée générale sur le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, a un lien direct avec la section à l'examen. Il serait peut-être bon que la Commission en tienne compte parmi les sujets qu'elle pourrait étudier dans l'avenir.

71. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au paragraphe 2 de la partie liminaire du rapport du Groupe de travail, il est bien précisé que, parmi les sujets proposés, certains ont parfois été examinés par d'autres organismes.

72. M. MIKULKA note que, dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des États, la Commission a proposé pour la première fois des clauses relatives au règlement des différends, alors que, par le passé, elle avait pour pratique de laisser aux conférences diplomatiques le soin de s'occuper de cette question. Peut-être pourrait-elle étudier l'opportunité d'accompagner systématiquement dans l'avenir ses projets de codification de telles clauses.

73. M. PELLET dit que l'énoncé du deuxième sujet figurant sous le point 2, « Clauses types pour le règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation de conventions de codification », devrait répondre au souci de M. Mikulka. Pour être plus clair, il suffirait d'ajouter le mot « futures » avant « conventions ».

Il en est ainsi décidé.

La section XII, ainsi modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 18 h 10.